

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL « EST ENSEMBLE »

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU BUREAU DE TERRITOIRE DÉLIBÉRATIF**

Séance du 6 juillet 2022

Le Bureau de Territoire, légalement convoqué le 30 juin 2022, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Patrice BESSAC

La séance est ouverte à 10h08

Étaient présents :

M. Lionel BENHAROUS, M. Patrice BESSAC, M. Smaïla CAMARA, M. Tony DI MARTINO, M. Richard GALERA, Mme Anne-Marie HEUGAS, M. Patrick LASCOUX, Mme Julie LEFEBVRE, Mme Alexie LORCA, M. José MOURY, M. Olivier SARRABEYROUSE .

Formant la majorité des membres en exercice,

Étaient absents excusés :

Mme Nadia AZOUG, M. Laurent BARON, Mme Nathalie BERLU, M. François DECHY, Mme Christine FAVE, M. Stephen HERVE, M. AbdelKrim KARMAOUI, M. Bertrand KERN , Mme Christelle LE GOUALLEC , M. Jean-Claude OLIVA, M. Abdel-Madjid SADI, Mme Samia SEHOUANE.

BT2022-07-06-1

Objet : ZAC du Port - Prolongation d'une garantie octroyée à la SEMIP pour un emprunt de 6M€ souscrit auprès de la CEIDF

LE BUREAU DE TERRITOIRE DÉLIBÉRATIF,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5219-2, L.5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article 2305 du Code civil ;

VU le code de l'urbanisme, et ses articles L.300-1 et suivants, et notamment l'article L.300-5, et l'article L.1523-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU les statuts d'Est Ensemble qui lui reconnaissent des compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de politique foncière ;

VU le Traité de concession de la ZAC avec l'aménageur la SEMIP (Société d'Economie Mixte de Construction et de Rénovation de la Ville de Pantin), signé le 28 juillet 2006, en vertu d'une délibération de la Ville de Pantin en date du 29 septembre 2005 et ses avenants :

- N°1 approuvé le 18 février 2010 par délibération de la Ville de Pantin
- N°2 approuvé le 15 avril 2010 par délibération de la Ville de Pantin
- N°3 approuvé le 13 avril 2012 par délibération du Conseil Communautaire d'Est Ensemble
- N°4 approuvé le 22 mai 2012 par délibération du Conseil Communautaire d'Est Ensemble
- N°5 approuvé le 13 juin 2015 par délibération du Conseil Communautaire d'Est Ensemble
- N°6 approuvé le 3 juin 2019 par délibération du Conseil de Territoire d'Est Ensemble
- N°7 approuvé le 29 juin 2021 par délibération du Conseil de Territoire d'Est Ensemble ;

VU la délibération en date du 10 juillet 2006 par laquelle le Conseil Municipal de Pantin a approuvé la création de la ZAC du Port ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 13 avril 2012 approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC du Port ;

VU la délibération n°2021_06_29_29 en date du 29 juin 2021 du Conseil de Territoire portant approbation du compte rendu annuel à la collectivité locale (CRACL) pour l'année 2020 ;

VU la délibération BT 2019-12-23-04 du 23 décembre 2019 portant octroi de la garantie d'emprunt au profit de la SEMIP pour l'emprunt ;

VU la délibération BT 2021-03-10-01 du 10 mars 2021 portant prorogation de la garantie d'emprunt au profit de la SEMIP pour l'emprunt A75190OG jusqu'au 30 avril 2022 ;

VU l'accord de prorogation du Prêt annexé entre la SEMIP et la Caisse d'Epargne Ile de France ;

VU le projet de convention de garantie d'emprunt annexé entre la SEMIP et Est Ensemble.

CONSIDERANT que l'opération de la ZAC du Port située sur le territoire d'Est Ensemble s'inscrit dans le cadre des opérations d'aménagement, qui relèvent de la compétence d'Est Ensemble;

CONSIDERANT que l'article 23 du Traité de concession précise les modalités de garanties des emprunts, tels qu'elles résultent du plan de trésorerie, la garantie étant apportée au service des intérêts, au remboursement des avances perçues et des emprunts contractés par la SEMIP pour la réalisation de l'opération ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire à la SEMIP, pour le financement d'acquisitions foncières et de mobiliser des financements bancaires ;

CONSIDERANT que la SEMIP a souscrit auprès de la Caisse d'Epargne Ile de France (CEIDF) un prêt de 6 000 000€ (six millions d'euros), consenti jusqu'au 30 avril 2022, pour lequel Est Ensemble a apporté son cautionnement selon la quotité garantie de 80% ;

CONSIDERANT que la SEMIP doit proroger la durée de ce prêt jusqu'au 30 septembre 2023 ;

CONSIDERANT qu'après garantie de ces emprunts les ratios légaux de plafonnement, de division et de partage du risque dits « ratios Galland » demeureront respectés pour 2022 et les années à venir.

CONSIDERANT que le projet de convention de garantie d'emprunt ci-annexé entre la SEMIP et l'Etablissement public territorial Est Ensemble permet à Est Ensemble d'examiner périodiquement les comptes de la SEMIP afin de prévenir le risque de défaut.

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité
11 voix pour

DIT que Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France 26/28 rue Neuve Tolbiac CS 91344 - 75633 PARIS cedex 13, consent à la SEMIP la prorogation d'un emprunt présentant les caractéristiques suivantes :

Objet : Financement de l'opération ZAC du Port à Pantin.

Montant : 6 000 000 euros (six millions d'euros)

Maturité : 30/09/2023.

Taux : fixe de 0.70%

Amortissement : In Fine

Périodicité des intérêts : Trimestrielle

Base de calcul : 30/360

Garantie : Caution solidaire de l'EPT Est Ensemble à hauteur de 80%.

Frais d'avenant : 6 000 €

Remboursement anticipé : Indemnités actuarielles en cas de rachat du crédit en cas de taux fixe

ACCORDE, son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 80% (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du projet de contrat de prêt à contracter par la SEMIP auprès de la CEIDF.

DIT que le projet de contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

DECLARE que les Garanties sont accordées en conformité avec les dispositions du Code Général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

RECONNAIT être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles précédents.

RECONNAIT être pleinement averti du risque de non remboursement des Prêts par la SEMIP et des conséquences susceptibles d'en résulter sur la situation financière d'Est Ensemble.



RECONNAIT qu'en cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par la SEMIP, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressé par la CEIDF à Est Ensemble au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

RECONNAIT que l'Etablissement public territorial Est Ensemble devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que la Banque ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant.

S'ENGAGE pendant toute la durée de l'emprunt, à respecter ses obligations budgétaires et comptables, et notamment, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre des Garanties.

DIT que les Garanties sont conclues pour la durée des Prêts augmenté d'un délai de trois mois.

S'ENGAGE, selon les termes et conditions de la convention de concession, notamment les clauses portant sur les engagements de subrogation, à poursuivre l'exécution des Contrats de Prêts en cas d'expiration de la Convention si les Contrats de prêts ne sont pas soldés.

S'ENGAGE à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.5211-3 et suivants du Code Général des collectivités territoriales et à en justifier auprès des Banques concernées.

AUTORISE le Président à signer l'avenant n°2 au contrat de prêt garantis auprès de la CEIDF et à signer la convention de garantie d'emprunt entre la SEMIP et Est Ensemble.

BT2022-07-06-2

Objet : Octroi d'une garantie d'emprunt à l'OPH MONTREUILLOIS en faveur de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance Ile-de-France pour l'acquisition du siège social COSMOS sis à Montreuil (93100)

LE BUREAU DE TERRITOIRE DÉLIBÉRATIF,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5219-2, L.5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article 2305 du Code civil ;

VU les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation (loi Galland)

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement Public territorial d'Est Ensemble

VU les statuts d'Est Ensemble qui lui reconnaissent des compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de politique foncière ;



VU la délibération n°2020-09-29-03 du 29 septembre 2020 du Conseil de territoire portant délégation de compétence au Bureau de territoire pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels figure l'octroi de garantie d'emprunt ;

VU la délibération n°2022-05-24-02 du 24 mai 2022 du Conseil de territoire portant approbation de la fusion des OPH de Bagnolet, OPH de Bobigny, Bondy Habitat et OPH Montreuillois et le changement d'appellation en « Est Ensemble Habitat » ;

CONSIDERANT que la création de cet organisme qui gèrera plus de 26 000 logements sociaux nécessite de trouver des nouveaux locaux pour accueillir le personnel du siège ;

CONSIDERANT que l'OPH Montreuillois, en tant qu'organisme absorbant les 3 autres OPH, s'est porté acquéreur de locaux situé au 51-63 rue Gaston Lauriau à Montreuil.

CONSIDERANT que pour financer son acquisition, l'OPHM a obtenu un prêt le 26 janvier 2022 auprès de la Caisse d'Épargne pour un montant de 6 300 000 €. Le taux d'intérêt de 1,06% est garanti sous la condition du cautionnement solidaire de l'ÉPT Est Ensemble.

CONSIDERANT qu'après garantie de ces emprunts les ratios légaux de plafonnement, de division et de partage du risque dits « ratios Galland » demeureront respectés pour 2022 et les années à venir.

CONSIDERANT que le projet de convention de garantie d'emprunt ci-annexé entre Est Ensemble Habitat et l'Établissement public territorial Est Ensemble permet à Est Ensemble d'examiner périodiquement les comptes de l'Office afin de prévenir le risque de défaut.

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

11 voix pour

DECLARE_se porter caution solidaire (« Cautionnement ») de l'OPH MONTREUILLOIS au titre du Contrat de Prêt, au bénéfice du Prêteur et de ses successeurs en droit et notamment, sans limitation, tout cessionnaire de la créance détenue par le Prêteur à l'encontre de l'OPH MONTREUILLOIS, au titre du Contrat de Prêt (ce Cautionnement venant en garantie du remboursement par l'OPH MONTREUILLOIS de 100% de toutes sommes dues ci-après (« Le montant garanti ») et de l'exécution de toute obligation stipulée audit Contrat de Prêt, destiné à financer l'acquisition du siège social COSMOS sis à Montreuil (93100) – 51-63, Rue Gaston Lauriau cadastré section BV, numéro 170.

Le montant garanti par le Cautionnement est limité à la somme en principal **6 300 000 euros (six millions trois cent mille Euros)**, majorée des intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités de toute nature, notamment les indemnités de remboursement anticipé actuarielles, frais et tous autres accessoires y afférents, suivant les taux et conditions prévues au contrat de Prêt.

DIT que Le Contrat de Prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

RECONNAIT avoir pris connaissance dudit contrat de Prêt annexé à la présente dont les principales caractéristiques sont précisées ci-après.

DECLARE que le Cautionnement est accordé en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment celles relatives au plafond de garantie.

RECONNAIT être parfaitement consciente de la nature et de l'étendue de son engagement de Caution tel que décrit à la présente.

RECONNAIT par ailleurs être pleinement averti du risque de non-remboursement du Prêt par l’Emprunteur et des conséquences susceptibles d’en résulter sur sa situation financière.

DIT que le Cautionnement est accordé pour la durée totale du Prêt et jusqu’au complet remboursement de celui-ci et porte sur l’ensemble des sommes contractuellement dues par l’Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d’exigibilité.

Sur notification de l’impayé par lettre simple du Prêteur *ou tout successeur aux droits de celui-ci notamment, sans limitation, tout cessionnaire de la créance détenue par le Prêteur à l’encontre de l’OPH MONTREUILLOIS*, la collectivité garante s’engage à se substituer à l’Emprunteur pour son paiement, en renonçant aux bénéfices de discussion et de division et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement, ni exiger que le Prêteur, ses successeurs en droit, notamment tout cessionnaire et ayant-droit, ne s’adresse au préalable à l’OPH MONTREUILLOIS défaillante et à un autre garant éventuel du Prêt. Le Garant prend en conséquence l’engagement de payer, à première demande du Prêteur ou de tout successeur aux droits de celui-ci, et notamment tout cessionnaire de la créance détenue par le Prêteur à l’encontre de l’OPH MONTREUILLOIS, 100 % de toute somme due au titre du Prêt en principal, augmentée des intérêts, intérêts de retard, indemnités de toute nature, notamment les indemnités de remboursement anticipé actuarielles, frais et tous autres accessoires qui n’auraient pas été acquittés par l’OPH MONTREUILLOIS à leur date d’exigibilité, sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ni exiger que le Prêteur, ses successeurs en droit, notamment tout cessionnaire et ayant-droit, s’adresse au préalable à l’OPH MONTREUILLOIS défaillant et à un autre garant éventuel du Prêt

DIT que les principales caractéristiques du Prêt consenti par le Prêteur à l’OPH MONTREUILLOIS et garanti à hauteur de 100 % par l’Etablissement Public Territorial EST ENSEMBLE sont les suivantes :

Objet du prêt : Les fonds empruntés sont exclusivement destinés à financer l’acquisition du siège social COSMOS sis à Montreuil (93100) – 51-63, Rue Gaston Lauriau cadastré section BV, numéro 170.	
Montant :	6.300.000 euros
Date de point de départ d’amortissement :	02.02.2022
Durée :	25 ans
Période de différé d’amortissement	Sans
Date de la première échéance d’amortissement	02/05/2022
Date de dernière échéance :	02/02/2047
Taux d’intérêt applicable :	1,06%
Base de calcul des intérêts :	30/360
Amortissement du capital	Progressif
Périodicité des échéances :	Trimestrielle
Frais de dossier :	3 150 € euros
Remboursement anticipé :	Possible à chaque date d’échéance Trimestrielle et pour un minimum de 10% du nominal initial du prêt, sans que ce montant puisse être inférieur à 5 000€, moyennant un préavis de 30 jour ouvré et le paiement d’une indemnité actuarielle (non plafonnée)
Et cas d’exigibilité du prêt :	

ACCORDE son Cautionnement à hauteur de 100 % pour la durée totale du prêt, jusqu’au complet remboursement de celui-ci et s’engage pendant toute la durée du prêt à libérer en cas de besoin des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.



BT2022-07-06-3

Objet : Octroi d'une garantie pour un emprunt de 10,5 M€ au profit de la SOREQA pour le financement des travaux de requalification d'immeubles dégradés sur le quartier "7 Arpents" à Pantin et au Pré Saint-Gervais.

LE BUREAU DE TERRITOIRE DÉLIBÉRATIF,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5219-2, L.5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article 2305 du Code civil ;

VU le code de l'urbanisme, et ses articles L.300-1 et suivants, et notamment l'article L.300-5, et l'article L.1523-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les statuts d'Est Ensemble qui lui reconnaissent des compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de politique foncière ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2012_05_22_1 portant participation d'Est-Ensemble au capital de la société publique locale d'aménagement SOREQA (Société de Requalification des Quartiers Anciens) ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2012_12_11_14 définissant les modalités financières et patrimoniales des transferts des ZAC et opérations d'aménagement ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2014_06_24_40 approuvant la convention de mandat d'études pour une mission pré-opérationnelle de résorption de l'habitat insalubre ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-12-15-24 portant modification de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération n°2020-09-29-03 du 29 septembre 2020 du Conseil de territoire portant délégation de compétences au Bureau de territoire pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels figure l'octroi de garantie d'emprunt ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2020_02_04_38 en date du 14 février 2020 approuvant le traité de concession des Sept Arpents, à Pantin et au Pré-Saint-Gervais, et désignant la SOREQA comme concessionnaire ;

VU le projet de contrat de Prêt du Crédit Coopératif ;

VU le projet de convention de garantie d'emprunt annexé entre SOREQA et Est Ensemble ;

CONSIDERANT que l'opération de la requalification d'immeubles dégradés sur le quartier « 7 Arpents » située sur le territoire d'Est Ensemble s'inscrit dans le cadre des opérations de résorption de l'habitat insalubre, qui relèvent de la compétence d'Est Ensemble ;





Est Ensemble Grand Paris

CONSIDERANT qu'il est nécessaire à la SOREQA, pour le financement d'acquisitions foncières et de travaux de requalification d'immeubles dégradés de mobiliser des financements bancaires ;

CONSIDERANT que le Crédit Coopératif propose un prêt de 10 500 000€ (dix millions et cinq-cents mille euros), consenti jusqu'au plus tard le 31 août 2027, pour lequel Est Ensemble décide d'apporter son cautionnement dans les termes et conditions fixées ci-dessous ;

CONSIDERANT que la garantie d'emprunt de l'Etablissement public territorial Est Ensemble à hauteur de 80 % du montant des prêts est une condition nécessaire à la souscription de ces prêts par la SOREQA ;

CONSIDERANT qu'après garantie de ces emprunts les ratios légaux de plafonnement, de division et de partage du risque dits « ratios Galland » demeureront respectés pour 2022 et les années à venir ;

CONSIDERANT que le projet de convention de garantie d'emprunt ci-annexé entre SOREQA et l'Etablissement public territorial Est Ensemble permet à Est Ensemble d'examiner périodiquement les comptes de la SOREQA afin de prévenir le risque de défaut ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

11 voix pour

DIT que La banque Crédit Coopératif, propose à la SOCIETE DE REQUALIFICATION DES QUARTIERS ANCIENS « SOREQA » un emprunt présentant les caractéristiques suivantes :

Objet : Financement de la requalification d'immeubles dégradés sur le quartier « 7 Arpents » à Pantin et au Pré Saint-Gervais.

Montant : 10 500 000 euros

Durée : Le prêt est consenti pour une durée de 5 ans.

Phase de préfinancement :

- Durée : 36 mois
- Taux d'intérêts : 2%

Phase de remboursement :

- Montant : 10 500 000 euros
- Durée : 24 mois
- Maturité : La durée du prêt ne pourra pas excéder la durée du contrat de concession, soit une date d'échéance maximum fixée au 31/08/2027
- Amortissement : in Fine
- Périodicité des intérêts : Trimestrielle
- Garantie : 80 % de l'Etablissement Public Territorial Est-Ensemble
- Taux d'intérêts : 2 % (fixe)

Frais de dossier : 15 00 €

Indemnité de Remboursement anticipé : Néant





ACCORDE, son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 80% (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du projet de contrat de prêt à contracter par la SOREQA auprès du Crédit Coopératif.

DIT que le projet de contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

DECLARE que les Garanties sont accordées en conformité avec les dispositions du Code Général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

RECONNAIT être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles précédents.

RECONNAIT être pleinement averti du risque de non-remboursement des Prêts par la SOREQA et des conséquences susceptibles d'en résulter sur la situation financière d'Est Ensemble.

RECONNAIT qu'en cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par la SOREQA, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressé par le CRÉDIT COOPÉRATIF à Est Ensemble au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

RECONNAIT que l'Etablissement public territorial Est Ensemble devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que la Banque ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant.

S'ENGAGE pendant toute la durée de l'emprunt, à respecter ses obligations budgétaires et comptables, et notamment, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre des Garanties.

DIT que les Garanties sont conclues pour la durée des Prêts augmenté d'un délai de trois mois.

S'ENGAGE, selon les termes et conditions de la convention de concession, notamment les clauses portant sur les engagements de subrogation, à poursuivre l'exécution des Contrats de Prêts en cas d'expiration de la Convention si les Contrats de prêts ne sont pas soldés.

S'ENGAGE à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.5211-3 et suivants du Code Général des collectivités territoriales et à en justifier auprès des Banques concernées.

AUTORISE le Président à signer le contrat de prêt garantis auprès du CRÉDIT COOPÉRATIF et à signer la convention de garantie d'emprunt entre la SOREQA et Est Ensemble.

La séance est levée à 12h00, et ont signé les membres présents:

